

## ***Impôt de succession fédéral***

*J'ai entendu parler de cette initiative lancée par les partis de gauche. J'ai un patrimoine que j'espère pouvoir transmettre à mes deux enfants plus tard. Dois-je m'en inquiéter ?*

En effet, une telle initiative est actuellement en cours de récolte de signatures. En cas d'acceptation par le peuple, elle aurait pour effet de supprimer les régimes d'imposition des successions et des donations, jusque là propres à chaque canton. Ainsi, ces derniers perdraient leurs prérogatives en la matière, mais pas leurs deniers. En effet, le projet de loi prévoit qu'un tiers des recettes leur sera rétrocédé, alors que le reste sera destiné au financement de l'AVS.

Ce qui à ce stade est déjà assez étonnant est que certains cantons qui ont notamment renoncé à percevoir de tels impôts sur les donations et successions en ligne directe, donc par volonté politique ou par volonté populaire, recevront à nouveau des deniers à ce titre. On peut donc estimer que l'initiative va à l'encontre de la tendance rencontrée ces dernières années, soit la disparition graduelle de l'imposition de la transmission d'éléments de fortune des parents aux enfants. A noter qu'à ce jour, il n'y a plus que quelques rares cantons, dont celui de Vaud, qui prélève encore un impôt en ligne directe (parents-enfants).

De plus, on estime souvent que lesdits impôts (succession et donation) en ligne directe ne font qu'imposer une 3<sup>ème</sup> fois le même objet, soit la première fois lors de l'obtention du revenu (salaire, revenu d'indépendant, etc), la deuxième fois au titre de l'impôt sur la fortune et enfin lors de la remise de ce patrimoine à ses enfants. C'est ce cumul qui a souvent poussé les législateurs cantonaux à les abandonner peu à peu. Lorsque ceux-ci existent encore, Vaud par exemple, on a alors souhaité que celui-ci ne pèjore pas trop cette opération par l'application d'un taux peu élevé (maximum 7% dans notre canton). Le nouvel impôt fédéral s'élèverait par contre à 20%, avec toutefois une franchise fixée à 2 millions.

Le plus délicat à mon sens ici réside dans la rétroactivité que l'on accorderait à cette loi, mettant à mal la sécurité juridique indispensable à tout état de droit. Ainsi, par exemple, des donations effectuées par hypothèse en franchise d'impôts en 2012, pourraient être prises en considération plus tard, lors du décès d'un des parents, et être imposées à 20%.

Au vu de ce qui précède, des parents pourraient être tentés de prendre des dispositions cette année encore (avancement d'hoirie avec réserve d'usufruit, par exemple). Pourquoi pas. Mais le faire alors en connaissance de cause, soit 1) cet argent ne leur appartient en principe plus – que le rendement - et 2) un retour aux parents par la suite aura un coût (taux enfants -> parents, plus élevé que l'inverse).

A chacun donc d'évaluer les risques/chances d'acceptation de cette initiative et de décider en conséquence.

Lausanne, le 7 novembre 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne